

DELIBERATION N° 2004/12-08 - RESTAURANT SCOLAIRE – SUBVENTION POUR LA DISTRIBUTION DE FROMAGE

Madame LENIZSKI, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la distribution de produits laitiers aux élèves des établissements préélémentaires de la commune est aidée par Onilait.

Elle l'informe que depuis la rentrée de septembre 2004, une subvention supplémentaire peut être obtenue pour la distribution de fromage, devenue journalière par le nouveau contrat de restauration scolaire signé avec Avenance Enseignement.

Les produits éligibles au subventionnement sont :

- le fromage frais et fondu ayant au moins 40% de matières grasses (aide de 0,6507 €/kg),
- les autres fromages ayant au moins 45% de matières grasses (aide de 1,6593 €/kg).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de déclarer les quantités de fromages éligibles distribués dans le cadre de la restauration scolaire, dans la demande de subvention trimestrielle établie pour la distribution de lait dans les établissements préélémentaires,
- d'accepter la subvention correspondante qui sera perçue à l'article 7478.211 et 7478.212, à compter du budget communal 2005.